

SEANCE DU 28 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze et le vingt huit juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri GANTOU, Maire

Présents : (25) MMS BOYER, TREMELLAT, MOUREN, GUIGOU, ACQUATELLA, NEGREL, MARTINI, RAYS, DAVID, NICOLI, AVERTY, MAURIN, AGUERO, OLLIVIER C. MATHEVON, MEGUENNI, OLLIVIER M., MONIER, ARMATO, FRANCOIS, NIEL (Présent à partir du 2e point), VIDAL, COUSIN, PAYAN

Excusés : (4) MMS CAPEL (Procuration à Mme ACQUATELLA), LONG (Procuration à M. BOYER), AMOUROUX (Procuration à M. GANTOU), BOUILLE

Monsieur BOYER a été élu secrétaire de séance.

N° : 1/28-7

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain et annulation de la délibération du 29/05/1995

Rapporteur Monsieur Félix TREMELLAT, Adjoint.

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 1995 portant institution du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Roquevaire ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans les articles cités du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que des omissions ont été faites sur les périmètres concernés ;

Le conseil Municipal, A L'UNANIMITE, décide :

1°) D'ANNULER la délibération du 29 mai 1995 portant institution du Droit de Prémption Urbain ;

2°) DE REPRENDRE une nouvelle délibération instituant le Droit de Prémption Urbain dans les termes suivants :

VU les délibérations des 8/09/1988, 6/10/1988 et 7/03/1991 relatives au Droit de Prémption Urbain,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 2/07/1993 annulant la délibération du Conseil Municipal du 17/10/1991 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19/04/1995 portant arrêté du projet de Plan d'Occupation des Sols ;

VU l'arrêté municipal n° 34/95 du 24/04/1995, publié le 24/04/1995, rendant public le POS de la Commune ;

CONSIDERANT que le POS, qui est un outil indispensable pour la maîtrise des sols, n'est cependant pas suffisant pour répondre à certaines exigences relatives à des actions ou opérations d'aménagement et de maîtrise foncière ;

CONSIDERANT que notre centre ville doit être sauvegardé et remis en valeur ;

CONSIDERANT que le droit de prémption institué par la loi n° 85-729 du 18/01/1985 est un outil d'intervention foncière qui doit permettre de répondre à ces préoccupations ;

Conformément à l'article 211-4 du Code de l'Urbanisme, il est institué le droit de préemption urbain, avec pour objectifs :

- La réalisation d'équipements collectifs ;
- La poursuite d'une politique locale de l'habitat et la mise en oeuvre du programme local de l'habitat intercommunal ;
- La lutte contre l'insalubrité ;

Ce droit de préemption s'appliquera à toutes les zones U et NA.

Par ailleurs, le droit de préemption s'appliquera également dans le Centre Ancien de Roquevaire uniquement suivant plan ci-annexé.

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement.

Les lotissements sont exclus du champ d'application du droit de préemption urbain.

Pour copie certifiée conforme
Roquevaire, le 01/08/95 14:52
P/Le Maire
Le Premier Adjoint

